



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HTP

Z.I. du port
rue du laminoir
57525 Talange

Références : TALANGE_HTP_2026-03-26_RAPVI-suivi-echeances_RP_02762
Code AIOT : 0100288567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement HTP implanté Z.I. du port rue du laminoir 57525 Talange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite porte notamment sur le contrôle de la mise en demeure (régularisation) prise par arrêté préfectoral du 26 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HTP
- Z.I. du port rue du laminoir 57525 Talange

- Code AIOT : 0100288567
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HTP est une entreprise spécialisée de travaux publics créée en 2011, implantée sur la commune de Talange : elle exerce notamment des activités soumises à classement ICPE :

- sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515-1-a (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation) et 2517-1 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) ;
- sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2518-b (production de béton prêt à l'emploi).

Ces activités sont notamment réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 26/11/11 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26/11/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10/12/13 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	aqueux	et 58 (partiel)		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2025, article R.512-46-1(partiel) et R.512-47.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Prétraitement des eaux pluviales polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté que l'exploitant a procédé à la télédéclaration de son activité sous la rubrique 2518-1 et déposé un dossier de demande d'enregistrement pour les rubriques 2515-1-a et 2517-1 : l'inspection propose donc au préfet de lever la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2025.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission de justificatifs relatifs à la mise en œuvre d'une réserve incendie (point de contrôle n°2), la réalisation d'une campagne de mesure des eaux pluviales (point de contrôle n°5) et un contrôle des installations électriques (point de contrôle n°3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article R.512-46-1(partiel) et R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2025

Prescription contrôlée :

R.512-46-1 Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adrese, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]

R512-47-I La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Rubriques icpe contrôlées

2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes Télécharger au format PDF

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW / E
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW / D

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 350 kW / E
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW / D

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² / E
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² / D

2518. Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.

- a) Supérieure à 3 m³ / E
- b) Inférieure ou égale à 3 m³ / D

Constats :

La société HTP a été mise en demeure, par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2025-199 du 26 mai 2025, de régulariser sa situation administrative, conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 (dépôt de dossier de demande d'enregistrement) et R512-47-I (procédure de déclaration) du code de l'environnement.

Vu :

- la télédéclaration du 2 juin 2026 relative à son activité classée sous la rubrique 2518-b (Installation de production de béton prêt à l'emploi) ;
- le dossier de demande d'enregistrement déposé le 2 juin 2026, complété le 18 novembre 2025 et le 6 mars 2026 relatif à ses activités classées sous la rubrique 2515-1-a. (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux) et sous la rubrique 2517-1 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux) ;
- le rapport de l'inspection du 11 mars 2026 constatant que le dossier de demande d'enregistrement complété peut être estimé complet et régulier, et proposant au préfet le lancement de la consultation publique dans les conditions prévues aux articles R512-46-11 à R512-46-15 du code de l'environnement.

L'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée : la mise en demeure du 26 mai 2025 peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un

débit de 60 m³/h.
(...)

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite que l'exploitant :

- dispose de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et du plan des locaux prescrits ;
- dispose d'extincteurs répartis sur le site et adaptés aux risques ;
- dispose d'un poteau incendie délivrant un débit suffisant mais situé à environ 200 m des limites du risque à protéger, ce qui constitue une non-conformité.

L'inspection note cependant que le dossier de demande d'enregistrement complété le 6 mars 2026 propose la mise en œuvre de la réserve d'eau prescrite. L'exploitant a justifié avoir saisi le SDIS pour avis sur le positionnement de cet équipement, par courriel du 24 février 2026 : le SDIS a donné son accord de principe par courriel du 17 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments supra, l'inspection ne propose pas de mise en demeure mais demande à l'exploitant de justifier la mise en œuvre de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le contrôle de ses installations électriques, ce qui constitue une non-conformité.

Suite à la visite, l'exploitant a justifié, par courriel du 5 mars 2026, la commande d'une prestation de contrôle des installations électriques à un prestataire accrédité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'action de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier la réalisation du contrôle des installations électriques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prétraitement des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de débourbeurs/déshuileur destinés au prétraitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment issues de l'aire de lavage et de l'aire de distribution de carburant.</p> <p>L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 (partiel) et 58 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 33</u></p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>(...)</p> <p><u>Article 58</u></p> <p>(...)</p> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p>

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
(...)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la surveillance des eaux pluviales polluées, ce qui constitue une non-conformité.

Suite à la visite, l'exploitant a justifié, par courriel du 5 mars 2026, la commande d'une campagne de mesure des eaux polluées à un prestataire agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'action de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier la réalisation d'une campagne de mesure des eaux pluviales polluées et la conformité des résultats à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois